

ARRÊTÉ N° 156 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse dans le Territoire du Togo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2296 du 19 mai 1923 et les vœux formulés par la Commission de protection de la faune coloniale ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'emplacement et les limites du parc de refuge institué dans le Territoire du Togo par l'article 18 du décret du 14 décembre 1926 pour la conservation de certaines espèces d'animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté, sont déterminés comme suit :

Un territoire situé dans le Cercle de Sokodé, affectant la forme d'un triangle rectangle et occupant la superficie comprise entre la route de Sokodé-Bassari au Nord; le premier degré de longitude Est de Greenwich, à l'Est; le parallèle de Kabambore 8° 57' Nord, au Sud; la rivière le Mò et son affluent le Pempeu au Nord-Ouest.

ART. 2. — La chasse des animaux dont la liste suit est interdite de façon absolue à toute époque de l'année dans le parc de refuge, sauf le cas de légitime défense ou de protection et celui de défense des cultures contre les déprédations des animaux.

#### 1° Mammifères.

- Singes : le chimpanzé (troglodytes niger) et les colobus (colobus fuliginosus, colobus polycomis, colobus rutobrachiatus),
- Lémuriens : le calago sénégalensis.
- Carnivores : le ratel (mollivera ratel).
- Antilopes : l'oréas ou élaou de Derby « Dyinki », « Minnan », « Dian » (taurotragus derbyanus) ;  
le guib « Lemba » (tragelaphus euryceros) ;  
la chevaline « Dagbé » (hyppotragus niger) ;  
le « damaliscus senegalensis » ou Korrigun ;  
le gnou (catoblephas) et les céphalophes.

L'hippopotame nain.

L'éléphant.

#### 2° Oiseaux.

- Les vautours ;
- Les rapaces nocturnes ;
- Les pies-grièches rouges (Laniarius) ;
- Les divers soui-mangas dits « Colibris » ;
- Les merles métalliques : « Evêque », « Vert doré », « Merles du Gabon », etc.
- Les rolliers ou geais bleus ;
- Les guépriers et spécialement le guéprier à gorge rouge

(Melittophagus bullocki) et le guéprier rose (Merops nubicus) ;

Les martins-pêcheurs ;

Le bucorax ;

Le foyotocol (Chrysococcyx smaragdinus), le coucou de Klass (Chrysococcyx klassi) et le coucou Didric (Chrysococcyx cupreus) ;

Les touracos verts et autres (Coccyzus, Kouroukoussa, Tiracus, Musophaga, Corylbeola) ;

La grande et la petite aigrette (Egretta alba et gazetta) ;

Le marabout ;

L'autruche ;

La cigogne à sac ou jabiru.

ART. 3. — Le degré de protection à attribuer aux espèces animales en dehors du parc de refuge, hors le cas de légitime défense ou de protection et celui de défense des cultures contre les déprédations des animaux, est déterminé comme suit :

#### 1° Protection absolue :

Comportant interdiction à toute époque de l'année et en tous lieux de capturer ou de tuer (et en outre, pour les oiseaux, de récolter les œufs) :

Le chimpanzé (Troglodytes niger) ;

Le calago sénégalensis ;

L'hippopotame nain ;

Le ratel (mollivera ratel) ;

Les petits oiseaux utiles à l'agriculture ;

L'autruche ;

Les pique-bœufs ;

Les rapaces nocturnes ;

Le secrétaire ou serpenteaire africain (serpentorius reptilivorus) ;

Les vautours.

#### 2° Protection limitée :

Comportant interdiction, en ce qui concerne les espèces suivantes, de capturer ou tuer les individus non adultes, les femelles accompagnées de leurs petits, et au total un nombre d'individus supérieur à celui fixé d'autre part par arrêté spécial :

a) Tous les oiseaux et autres animaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté et ne bénéficiant pas de la protection absolue prévue au paragraphe précédent ;

b) Le chevrotain aquatique dit biche-cochon ;

La grue couronnée ;

Les fourmiliers ;

Les rhinocéros ;

Les diverses variétés autres que celles précédemment énumérées des espèces suivantes : hippopotames, hérons, antilopes, singes (sauf les cynocéphales, considérés comme animaux nuisibles).

ART. 4. — L'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs déonilles est soumise aux conditions suivantes :

a) Oiseaux et autres animaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et dépouilles : L'exportation de ces animaux et de leurs dépouilles ne peut être effectuée que sur remisé au Service des Douanes du port d'embarquement ou du poste-frontière, d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative et indiquant le nombre et la nature des animaux ou dépouilles, ainsi que leur provenance ; en ce qui concerne spécialement les dépouilles, ce certificat doit, outre leur nombre, mentionner leurs poids.

b) Petits oiseaux : L'exportation des petits oiseaux est subordonnée à la présentation au Service des Douanes du port d'embarquement ou du poste-frontière, d'un certificat délivré, soit par un agent du Service de l'Agriculture, soit par un vétérinaire, et attestant que lesdits oiseaux ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être considérés comme utiles à l'agriculture.

L'exportation de tous autres animaux et de leurs dépouilles n'est soumise à aucune formalité particulière.

ART. 5. — Le Chef du Service des Douanes, les agents du Service de l'Agriculture, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

#### CIRCULAIRE N° 447 A. G.

ADRESSÉE A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE ET  
LES MÉDECINS, CHEFS DE SUBDIVISION SANITAIRE, ET RELATIVE  
AUX RECENSEMENTS ET SONDAGES DÉMOGRAPHIQUES.

Votre attention a été appelée à maintes reprises sur l'intérêt qui s'attache à ce que les opérations de recensement soient poursuivies sans relâche dans tous les cercles. Si nous sommes à l'heure actuelle, assez bien renseignés sur l'importance de la population dans les Cercles de Klouto, Anécho et Atakpamé où le dénombrement complet, opéré une première fois, est régulièrement révisé chaque année au cours des tournées du personnel administratif, il n'en va pas du tout de même dans le Cercle de Lomé où un seul recensement superficiel, non encore vérifié, a été effectué, ni dans le Cercle de Mango demeuré sous ce rapport très en retard. La circonscription de Sokodé enfin, qui comprend les trois-septièmes de la population du Territoire, est loin d'être complètement recensée malgré l'activité déployée dans cet ordre d'idées et que je me plais à reconnaître.

Nous savons par expérience combien dans ces pays les résultats d'un premier recensement sont loin de correspondre à la réalité. C'est un fait connu que plusieurs dénombremments successifs sont nécessaires dans un même groupement pour connaître sa véritable situation démographique. La constatation en a été faite récemment encore dans le Cercle de Sokodé. Aussi bien ce phénomène ne saurait-il surprendre quand on connaît la répugnance des indigènes-institutive chez les primitifs, calculée chez ceux qui sont plus évolués à se laisser recenser.

C'est dire que les recensements ne sont jamais terminés et que même dans le Bas-Togo le contrôle de la population doit en permanence continuer à s'exercer. Eu ce qui con-

cerne le Cercle de Lomé dont la situation démographique manque encore de netteté, je désire qu'un nouveau dénombrement complet y soit à nouveau entrepris en commençant par le chef-lieu.

Dans le Haut-Togo, des mesures sérieuses devront être prises à Sansanné-Mango pour rattraper le temps perdu. Dans le Cercle de Sokodé les mêmes efforts que ceux déjà réalisés seront poursuivis.

Conjointement à ces opérations de dénombrement proprement dites, il importe qu'avec l'aide des médecins vous continuiez à procéder méthodiquement aux sondages prescrits par la circulaire n° 1009 du 26 septembre 1923 et par mes télégrammes-lettres 298 et 743 des 10 mars et 16 juin derniers. Les tableaux n° 2 qui doivent m'être adressés en exécution de ces dernières instructions sont régulièrement transmis par les soins du Directeur du Service de Santé au Bureau de Démographie actuellement dirigé par M. le Médecin-Major MENCIER, auteur de l'intéressante étude démographique qui, annexée à la présente circulaire, vous montrera tout le parti qui peut être tiré des renseignements qui vous sont demandés.

Je vous serai en conséquence obligé de vouloir bien désormais faire parvenir le 15 de chaque mois au chef-lieu, et non plus trimestriellement, les résultats numériques des travaux de recensement ou de sondage effectués dans votre cercle, le mois précédent. Vous utiliserez à cet effet le tableau n° 2 précité et l'état prescrit par la circulaire N° 343 du 2 septembre 1922. Vous auriez à m'adresser éventuellement un état "néant" sur lequel vous consigneriez les raisons pour lesquelles il vous a été impossible d'effectuer les enquêtes démographiques prescrites par la présente circulaire.

Chaque année enfin devront me parvenir avec votre rapport annuel les « Statistiques démographiques » (tableau n° 1) prévues par l'instruction du 26 septembre 1923 précitée.

Lomé, le 11 mars 1927.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Nominations — Affectations

Par décisions du :

4 mars 1927. — Les fonctionnaires débarqués des paquebots AMÉRIQUE et MADONNA reçoivent les affectations suivantes :

M. LACAZE, Receveur principal des P. T. T., est nommé Chef du Service des Postes en remplacement de M. MARTIN rapatrié.

M. D'AZCUNA, Adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo, est affecté au Cabinet.

M. MONTBECQ, Agent contractuel, est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé, pour exercer les fonctions de Commissaire de Police et de régisseur de la prison de Lomé en remplacement de M. PERCHA en instance de départ.

M. PERCHA, Adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F., est affecté au Commissariat de Police.

12 mars 1927. — M. BILLET, Capitaine du génie hors-cadres, est nommé pour compter du 16 mars 1927, adjoint au Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics, en remplacement de M. le Capitaine DALAISE, rapatriable.

M. VEUILLET Camille, Chef de district principal contractuel, est nommé, pour compter du 16 mars 1927, Chef du Service de la Voie et des Bâtimens, en remplacement de M. VEUILLET Louis, rapatriable.

#### Promotion et rappel d'ancienneté

Par décision du :

3 mars 1927. — M. DAIX Arthur, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 3 mars 1927, date de l'expiration de son stage.

Il est attribué à M. DAIX, Commis avant 18 mois, un rappel de 18 mois de services militaires pour compter du 5 mars 1927.

M. DAIX, Commis avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 3 mars 1927 (rappel épuisé).

#### Indemnité

Par décision du :

11 mars 1927. — Est accordée à M. LECLERCH, Agent contractuel en service au Bureau du Matériel, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, l'indemnité mensuelle de 20 francs, prévue par l'arrêté n° 133 du 2 avril 1926.

#### Mutations

Par décisions du :

1<sup>er</sup> mars 1927. — M. PERALDI, Instituteur principal avant 2 ans, en service à Palimé, est nommé Directeur de l'École Régionale d'Anécho en remplacement de M. BONNET en instance de départ.

M<sup>me</sup> PERALDI, Institutrice auxiliaire, est affectée à l'École d'Anécho et chargée du cours d'enseignement ménager.

9 mars 1927. — M. PRAT, Adjoint principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur Général des Colonies, en mission au Togo.

M. RODIÈRE, Adjoint principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé.

M. ABOILARD, Ingénieur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux d'Agriculture, en service à Sokodé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé.

12 mars 1927. — M. DUGA, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe des Troupes Coloniales, h. c., Chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, est affecté à Mango et nommé Chef de la subdivision sanitaire de Mango.

M. BERTRAND, Médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes Coloniales, Chef de la subdivision sanitaire de Mango, est affecté à Anécho et nommé Chef de la subdivision sanitaire d'Anécho.

#### Congés — Passages

Par décisions du :

2 mars 1927. — Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Aix-Les-Bains, est accordé à M. VEUILLET Louis, Chef de district principal après 66 mois de l'A. O. F., qui compte 39 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

7 mars 1927. — Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. PERCHA Georges, Adjoint principal de classe exceptionnelle de l'A. O. F., qui compte 41 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

12 mars 1927. — Un passage de retour de Lomé à Marseille, sur le paquebot TOUREG attendu le 14 avril à Lomé, est accordé au sergent I. C. LEMOND en service h. c. au Togo.

14 mars 1927. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot ASIR attendu à Lomé le 2 avril 1927, est accordé à M<sup>me</sup> HERIVAUX, femme d'un médecin-aide-major de 4<sup>me</sup> classe, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 8 mois.

## PERSONNEL INDIGÈNE

#### Nominations - Affectations

Par décisions du :

3 mars 1927. — M. PARAISSO, Agent auxiliaire de la Trésorerie du Togo, est nommé Chef de comptabilité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

5 mars 1927. — Les nommés DAY Joseph et SCHNEIDER Jean sont agréés comme moniteurs agricoles stagiaires et mis en cette qualité à la disposition du Chef de la station agricole de Tové.

5 mars 1927. — Le nommé BLAISE D'ALMEIDA est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la station agricole de Tové.

Par arrêté du :

7 mars 1927. — Le nommé AGBEMADON est agréé comme garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

11 mars 1927. — Les nommés ADJIDON Guillaume et HILLAN Michel sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927 et mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

11 mars 1927. — Le nommé Louis FOLI est agréé en qualité de planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1927, et mis à la disposition du Chef du Service de Santé à Lomé.